

# DECISION EL 07 - 032

*Date : 28 Mars 2007*

*Requérant : Rosine VIEYRA SOGLO, Célestin C. AGBANGLANON*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;

**VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

*Considérant* que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

*Considérant* que par requête du 26 mars 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 27 mars 2007 sous le numéro 0849/059/EL, Madame Rosine VIEYRA SOGLO représentant la Coordination de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) forme un recours contre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour violation de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 d'une part, et, sollicite une prorogation de la campagne électorale dans le cadre des élections législatives de mars 2007, d'autre part ;

*Considérant* que par une autre requête du 27 mars 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0866/063/EL, Monsieur Célestin C. AGBANGLANON, candidat aux élections législatives de mars 2007 dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale, sollicite de la Haute Juridiction la prorogation du délai de campagne électorale des élections législatives de mars 2007 ;

*Considérant* que Madame Rosine VIEYRA SOGLO expose : « Dans le cadre des élections législatives initialement prévues pour le 25 mars 2007, notre alliance avait pris toutes les dispositions qu'appelle sa participation au scrutin. Elle a, en particulier, mené une campagne active du vendredi 09 mars au vendredi 23 mars pour populariser son programme et également amener les électeurs à se présenter massivement dans les bureaux de vote en vue

d'accomplir leur devoir civique.

Pour des raisons indépendantes de notre volonté, le scrutin a été ajourné de façon non consensuelle et le corps électoral a été convoqué à nouveau pour le 31 mars 2007. Mais contrairement aux dispositions légales et à la pratique, la Commission Electorale Nationale Autonome n'a pas établi et rendu public un nouveau calendrier électoral. Elle s'est contentée de rappeler les dispositions de son ancien calendrier désormais caduc.

Ce faisant, elle viole les dispositions de l'article 56 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 en son deuxième alinéa.

Nous voudrions en outre attirer votre attention sur le fait que la pratique suivie jusqu'à ce jour a révélé toute l'importance de cette disposition pour la crédibilité du scrutin, de la participation effective des populations au processus électoral et leur adhésion aux valeurs démocratiques.

La mobilisation des électeurs durant les derniers jours de la campagne est une condition essentielle pour assurer une bonne participation au scrutin et garantir l'équité dans son déroulement. C'est pour cela qu'il est de la plus haute importance pour l'enracinement de la démocratie que la campagne électorale soit rouverte pour permettre aux partis et alliances de partis politiques de continuer à dialoguer avec la population, à montrer leur emblème pour éviter toute confusion au niveau des électeurs.

Agir autrement, c'est ouvrir la porte à des dérives qui rendent le scrutin injuste, partial et inéquitable. Il est peu vraisemblable que les acteurs politiques se croisent les bras durant toute une semaine dans l'attente de la tenue d'un scrutin. Il est nuisible à **l'expression** d'un libre choix démocratique que les populations ne soient sollicitées par aucun candidat dix jours durant avant le vote. Cela sera vécu comme l'expression d'un mépris que viendra sanctionner une désaffection à l'égard du scrutin.

Ne pas rouvrir officiellement la campagne électorale serait une invitation à la violation de la loi par une poursuite clandestine de la campagne par les partis ou alliances de partis politiques.

Ne pas rouvrir officiellement la campagne électorale, compte tenu de la pratique vécue jusqu'ici par les populations, c'est encourager le désintérêt pour les valeurs démocratiques et pour les consultations électorales.

Une telle décision aggrave en outre la discrimination entre les candidats. Ceux d'entre eux qui sont proches du Gouvernement bénéficient déjà de la compréhension complice des organes chargés du respect de la loi. Les autres subiront et subissent déjà une application rigoureuse, zélée et partisane de la loi.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à la Haute Juridiction de :

- **déclarer contraire à la loi électorale la décision de la CENA d'arrêter la campagne électorale huit jours avant la date du scrutin,**
- **prescrire la tenue d'une campagne électorale pour le mercredi 28 et le jeudi 29 mars 2007.» ;**

**Considérant** que Monsieur Célestin C. AGBANGLANON quant à lui affirme : « L'article 27 de la loi 2000-18 du 03 janvier 2001 portant Règles Générales pour les Elections en République du Bénin dispose : « *La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.*

*La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Elle dure quinze (15) jours.*

*Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin ».*

La Haute Juridiction constitutionnelle, en autorisant purement et simplement la prorogation d'une semaine de la date du scrutin sans plus statuer sur les implications évidentes et certaines de cette décision, a ignoré certaines prescriptions des dispositions légales sus-citées.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 27 de la loi susvisée dispose en martelant que la campagne électorale « *dure quinze (15) jours* » et doit s'achever « *la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le scrutin.* ».

Le législateur a fixé là deux (02) conditions distinctes et cumulatives qui doivent toutes les deux être impérativement appliquées.

Il s'ensuit qu'il faille veiller à ce que la dérogation accordée à l'une des deux conditions susmentionnées ne conduit pas à rendre inopérant l'ordre obligatoire de l'autre.

Or, il est ostensible que la décision de prorogation de la date du scrutin du 25 mars 2007 au 31 mars 2007 semble royalement ignorer l'esprit et la lettre de cette exigence légale.

En effet, le législateur n'a pas fixé ces deux conditions distinctes et cumulatives au hasard. C'est précisément pour éviter que les électeurs ne soient pas totalement refroidis de la fièvre électorale c'est-à-dire des effets des opérations de propagande visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition avant le jour du scrutin.

Cet état de chose risque indubitablement de refroidir chez les électeurs le désir et l'engouement de voter et de les amener par voie de conséquence à renâcler à ce devoir civique, toute chose qui provoquera à coup sûr un fort taux d'abstention, indice éloquent de l'échec de la démocratie.

Dans le but d'éviter à notre démocratie ces conséquences fâcheuses, il conviendrait que la Haute Juridiction Constitutionnelle, à l'instar de la demande de prorogation de la date du scrutin, marque son accord pour la prolongation du délai de campagne électorale. A cet effet, la haute Cour pourrait accorder aux

partis ou alliances de partis politiques en compétition, un délai complémentaire de quarante huit (48) heures de campagne électorale de sorte que ledit délai expire « *la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le scrutin* » comme en dispose la loi électorale.

C'est pourquoi, je sollicite qu'il plaise à la haute Cour Constitutionnelle de statuer sur le mérite de la demande susmentionnée. » ;

**Considérant** que les deux (02) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 56 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Elle dure quinze (15) jours. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin .* » ;

**Considérant** que conformément à ces prescriptions, les candidats aux élections législatives de mars 2007 ont été autorisés à battre campagne du 09 au 23 mars 2007, soit pendant quinze (15) jours, la date du scrutin étant initialement prévue pour le dimanche 25 mars 2007 ;

**Considérant** que selon l'article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Constitutionnelle « *est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'à ce titre, elle peut être amenée à prendre toute décision exceptionnelle de nature à assurer la stabilité des institutions, la justice, la paix et la cohésion sociale pour consolider l'Etat de droit et la démocratie pluraliste ;

**Considérant** qu'intervenant à la fin de la période légale des quinze (15) jours de campagne, la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 de la Cour Constitutionnelle autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 pour tenir compte des difficultés rencontrées par la CENA dans l'organisation dudit scrutin, doit être considérée comme une décision exceptionnelle procédant de la nécessité d'organiser des élections fiables, crédibles, transparentes et dont les résultats ne soient pas contestés par principe mais acceptés par tous les candidats en lice dans le respect de l'idéal démocratique ;

**Considérant** que la CENA, même si elle est l'organe de gestion des élections au Bénin, n'a pas compétence pour proroger de son propre gré la période de la

campagne électorale ; que seule une décision de la Cour peut l'ordonner ; que, dès lors, il ne saurait être fait grief à la CENA d'avoir violé l'article 56 alinéa 2 de la loi électorale ; qu'en conséquence, la requête de Madame Rosine VIEYRA SOGLO doit être rejetée de ce chef ;

**Considérant** que l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale prescrit que la campagne électorale dure quinze (15) jours ; qu'en période normale, elle doit s'achever vingt-quatre (24) avant le scrutin ; qu'en l'espèce, il est établi que tous les partis politiques en lice ont mené campagne durant la période légale ; que, dès lors, ils ne sauraient se prévaloir du report de la date du scrutin pour demander un allongement de la campagne électorale ; qu'il échet de dire et juger que les requêtes de Madame Rosine VIEYRA SOGLO et de Monsieur Célestin AGBANGLANON doivent être rejetées ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) n'a pas violé la loi électorale.

**Article 2.-** Les requêtes de Madame Rosine VIEYRA SOGLO et de Monsieur Célestin AGBANGLANON sont rejetées.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Madame Rosine VIEYRA SOGLO et de Monsieur Célestin AGBANGLANON, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Haute Autorité, de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**